



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 13

הַעוֹרֵר עַל הַשְּׂדֵה וְהוּא חֲתוּם עָלֶיהָ בְּעֵד, אֲדָמוֹן אוֹמֵר, יִכּוֹל הוּא
שִׂיאֵמֶר, הַשֵּׁנִי נֵחַ לִי וְהָרִאשׁוֹן קָשָׁה הֵימָנוּ. לְחֻכְמִים אוֹמְרִים, אֲבִד
אֶת זְכוּתוֹ. עֲשֵׂאָה סִימָן לְאַחֵר, אֲבִד אֶת זְכוּתוֹ:

Si quelqu'un conteste à autrui la propriété d'un champ, et son nom se trouve signé sur l'acte de vente à titre de témoin, d'après Admon, le demandeur peut prétendre qu'il est content de pouvoir s'adresser au deuxième plutôt qu'au premier, plus dur que lui (dont il a peur). Les autres Sages disent que le demandeur a perdu ses droits à cause de sa signature apposée. Il a aussi perdu ses droits si le champ a été désigné par le voisinage d'une autre propriété.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions